

Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés et Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, des règlements suivants :

- *Règlement modifiant le Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (le « Règlement modifiant le Règlement 91-506 »);
- *Règlement modifiant le Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (le « Règlement modifiant le Règlement 91-507 »).

(Le Règlement modifiant le Règlement 91-506 et le Règlement modifiant le Règlement 91-507 sont appelés collectivement les « règlements ».)

L'Autorité publie aussi des textes révisés, en versions française et anglaise, des instructions générales suivantes :

- *Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (l'« Instruction générale 91-506 modifiée »);
- *Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (l'« Instruction générale 91-507 modifiée »).

(L'Instruction générale 91-506 modifiée et l'Instruction générale 91-507 modifiée sont appelées collectivement les « instructions générales ».)

Les règlements seront pris en vertu de l'article 175 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi »), et seront approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Ils entreront en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'ils indiquent, tandis que les instructions générales seront établies sous forme d'instruction et prendront effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur des règlements.

Contexte

Le 14 novembre 2013, l'Autorité a publié le *Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01, r. 0.1) (le « Règlement 91-506 ») et le *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* (RLRQ, chapitre I-14.01, r. 1.1) (le « Règlement 91-507 »). Le Règlement 91-506 et le Règlement 91-507 sont entrés en vigueur le 31 décembre 2013. Le Règlement 91-507 a été modifié une fois. La modification est entrée en vigueur le 31 octobre 2014.

Le 12 février 2015, l'Autorité a publié la décision n° 2015-PDG-0022 prévoyant une dispense générale pour reporter au 29 juillet 2016 la mise en œuvre de l'obligation pour un référentiel central de rendre publique l'information relative à chaque opération déclarée en vertu du Règlement 91-507.

Le 1^{er} juin 2015, l'Autorité a publié la décision n° 2015-PDG-0089 prévoyant une dispense générale pour reporter à une date ultérieure, à certaines conditions, la mise en œuvre de l'obligation de déclaration prévue au paragraphe 1 de l'article 26 du Règlement 91-507 pour la contrepartie déclarante qui n'est ni une chambre de compensation déclarante ni une personne assujettie à l'obligation d'inscription à titre de courtier prévue par la Loi ni une institution financière canadienne (collectivement, les « utilisateurs finaux ») et qui est partie à une opération intragroupe. La mise en œuvre de cette obligation était originalement prévue pour le 30 juin 2015.

Le 5 novembre 2015, l'Autorité a publié pour consultation des projets de modifications du Règlement 91-506 et du Règlement 91-507 pendant une période de 90 jours. Un total de sept mémoires ont été reçus sur les projets de modifications. La liste des intervenants et un tableau résumant les commentaires reçus, accompagnés des réponses, sont présentés en annexe A du présent avis. L'Autorité a examiné les mémoires en collaboration avec le Comité des Autorités canadiennes en valeurs mobilières sur les dérivés (le « comité ») et décidé des modifications harmonisées à apporter aux projets de règlements provinciaux. L'Autorité a tenu compte des commentaires reçus et de ses échanges avec le comité et différents participants au marché dans sa révision des projets de modifications du Règlement 91-506 et du Règlement 91-507 afin de promouvoir de manière plus efficace et efficiente les objectifs réglementaires visés par ces règlements. Le détail du Règlement modifiant le Règlement 91-506 et du Règlement modifiant le Règlement 91-507 est présenté ci-dessous :

Règlement modifiant le Règlement 91-506

Les principaux objectifs des modifications au Règlement 91-506 sont les suivants :

- préciser le champ d'application du Règlement 91-506 par l'ajout d'un article à cet effet qui prévoit que ce règlement ne s'applique qu'aux fins de l'application du Règlement 91-507;
- transférer du Règlement 91-507 une disposition en vertu de laquelle les dérivés négociés en bourse ne sont pas assujettis à celui-ci, tandis que les dérivés négociés sur une plateforme de négociation de dérivés le sont.

L'Autorité modifie également l'*Instruction générale relative au Règlement 91-506 sur la détermination des dérivés* pour donner des indications correspondant à ces modifications.

Règlement modifiant le Règlement 91-507

Les principaux objectifs des modifications au Règlement 91-507 sont les suivants :

- préciser l'application prévue de certaines dispositions du Règlement 91-507 en apportant des ajustements mineurs au libellé;
- élargir la notion de personne du même groupe aux fiducies et aux sociétés de personnes;
- préciser l'obligation pour les contreparties locales, autres que des personnes physiques, d'obtenir un identifiant pour les entités juridiques (« LEI »), si elles y sont admissibles, et de le renouveler et le maintenir, de façon à encourager la normalisation des données;
- modifier les obligations de diffusion publique des données sur les opérations pour favoriser la transparence du marché canadien des dérivés de gré à gré tout en préservant l'anonymat des contreparties, et modifier la date de l'entrée en vigueur de ces obligations.

Résumé des modifications au Règlement 91-507

a) Paragraphes 3 et 4 de l'article 1 : personnes du même groupe, description du « contrôle »

L'Autorité a supprimé le paragraphe 5 de l'article 1 et a modifié les paragraphes 3 et 4 de cet article de façon à élargir la notion de personne du même groupe aux sociétés de personnes et aux fiducies.

b) Paragraphe 6 de l'article 26 : obligation de déclaration, destinataires de la déclaration des données

L'Autorité a modifié l'obligation prévue au paragraphe 6 de l'article 26 du Règlement 91-507 en prévoyant que toutes les données sur les dérivés relatives à une opération doivent être déclarées au même référentiel central reconnu, mais pas nécessairement à celui qui a reçu la déclaration initiale. Cette modification vise à faciliter le transfert des données sur les dérivés d'un référentiel central reconnu à un autre.

c) Article 28 : identifiants pour les entités juridiques, personnes non admissibles à l'attribution d'un identifiant pour les entités juridiques

L'Autorité a modifié l'article 28 du Règlement 91-507 pour tenir compte des situations dans lesquelles une contrepartie à une opération est soit une personne physique, soit non admissible à l'attribution d'un LEI conformément au Système d'identifiant international pour les entités juridiques (le « Système LEI international »). En vertu du nouveau paragraphe 4 de l'article 28, la contrepartie déclarante est tenue d'identifier cette contrepartie au moyen d'un autre identifiant. Le nouveau paragraphe 5 de cet article oblige le référentiel central reconnu à identifier la contrepartie également au moyen de cet autre identifiant. Ces nouveaux paragraphes permettent d'identifier de manière cohérente les contreparties qui ne sont pas admissibles à l'attribution d'un LEI.

d) Article 28.1 : obligation d'obtenir un identifiant pour les entités juridiques

L'Autorité a modifié le Règlement 91-507 par l'ajout de l'article 28.1. Ce nouvel article oblige chaque contrepartie locale admissible, autre qu'une personne physique, qui effectue une opération à déclarer en vertu du Règlement 91-507 à obtenir un LEI conformément aux normes établies par le Système LEI international, et à le maintenir et le renouveler. Auparavant, les contreparties déclarantes devaient s'assurer que les contreparties à une opération étaient identifiées au moyen d'un LEI. Cette modification fait en sorte que toutes les contreparties locales effectuant des opérations à déclarer (autres que des personnes physiques et celles qui ne sont pas admissibles) ont l'obligation d'obtenir un LEI, de le maintenir et de le renouveler.

L'identification des contreparties au moyen d'un LEI est une initiative entreprise sous l'égide des membres du G20 qui instaure un système normalisé et reconnu mondialement pour l'identification des entités juridiques participant à des opérations financières. Les LEI aident les autorités et les participants au marché à détecter et à gérer les risques financiers tout en simplifiant les déclarations et l'accès aux données déclarées dans l'ensemble des pays concernés.

e) Paragraphe 3 de l'article 39 et Annexe C : données mises à la disposition du public, diffusion publique des données sur les opérations

L'Autorité a modifié le paragraphe 3 de l'article 39 du Règlement 91-507 pour y inclure les données et les catégories d'actifs à diffuser publiquement en vertu de ce règlement. Les données à diffuser publiquement et les catégories d'actifs connexes sont prévues dans la nouvelle Annexe C du Règlement 91-507.

L'Autorité reconnaît l'importance de préserver l'anonymat des contreparties aux opérations sur dérivés de gré à gré dans le contexte de la diffusion publique de données de marché. Elle constate que la publication de données sur les opérations par les référentiels centraux reconnus pourrait révéler aux participants au marché l'identité d'une contrepartie à certaines opérations, voire des deux, en raison notamment de la taille ou du sous-jacent de l'opération. L'identification indirecte des contreparties à une opération pourrait rendre la couverture des risques plus difficile et plus coûteuse du fait que les participants au marché seraient en mesure de prévoir les besoins de couverture immédiats des contreparties et d'ajuster les prix en conséquence. Ce risque est particulièrement pertinent pour les contreparties participant à des opérations sur des catégories d'actifs relativement illiquides sur le marché canadien des dérivés de gré à gré.

L'Autorité s'est efforcée de pondérer les avantages de la transparence après les opérations et les effets préjudiciables que cette information pourrait avoir sur la capacité des participants au marché de couvrir leurs risques. En conséquence, la publication des données sur les opérations diffusées conformément au Règlement 91-507 fait l'objet de délais et de mesures supplémentaires de préservation de l'anonymat afin d'éviter que les contreparties n'alertent le marché.

Afin de protéger efficacement les contreparties et de préserver l'équité du marché, l'Autorité a ajouté au Règlement 91-507 des dispositions qui limitent l'application de l'obligation de diffusion publique. La nouvelle Annexe C de ce règlement prévoit le détail des rapports sur les opérations à diffuser publiquement conformément au paragraphe 3 de l'article 39. En vertu de cette annexe, seuls les rapports sur les opérations sur des dérivés de gré à gré liés à certaines catégories d'actifs et à certains indices de référence sous-jacents doivent être diffusés publiquement. En outre, l'Annexe C prévoit des mesures de préservation de l'anonymat telles que l'arrondissement et le plafonnement des montants notionnels, de façon à protéger l'identité des contreparties sans pour autant enlever toute valeur à l'information publiée pour le marché. Nous avons fixé les plafonds applicables à chaque catégorie d'actifs en évaluant les caractéristiques propres à chaque groupe, dont la taille relative et la fréquence des opérations dans chacun d'eux.

Le moment de la diffusion publique des rapports sur les opérations est également précisé dans l'Annexe C. L'Autorité l'a modifié en réponse aux commentaires reçus du public de manière à le lier à l'horodatage de l'exécution de l'opération et de prévoir un délai de publication uniforme pour tous les rapports sur les opérations.

L'Autorité compte modifier davantage l'Annexe C en plusieurs étapes à la suite de l'analyse des données des référentiels centraux et d'une consultation publique. L'analyse et la consultation serviront à déterminer les données et types de produits supplémentaires qui seront rendus publics et à raccourcir le délai de diffusion. L'Autorité s'intéresse particulièrement au type d'information sur les opérations exécutées qui peut être diffusé publiquement au sujet des opérations sur dérivés de gré à gré dont le sous-jacent n'est pas liquide ou qui ne sont pas fréquentes sur le marché canadien des dérivés de gré à gré.

f) Paragraphe 2 de l'article 42 : date d'entrée en vigueur du paragraphe 3 de l'article 39, diffusion publique des rapports sur les opérations

L'Autorité a modifié le paragraphe 2 de l'article 42 pour reporter au 16 janvier 2017 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3 de l'article 39. Ce paragraphe oblige les référentiels centraux reconnus à mettre à la disposition du public les rapports sur toutes les opérations déclarées en vertu du Règlement 91-507 conformément aux obligations de déclaration au public prévues à l'Annexe C de ce règlement. Selon les commentaires reçus par l'Autorité, certains référentiels centraux reconnus auraient besoin de plus de temps pour préparer et parachever les systèmes de traitement des données qui sont nécessaires afin de respecter les obligations de diffusion publique du Règlement 91-507. La nouvelle date d'entrée en vigueur, soit le 16 janvier 2017, donne aux référentiels centraux reconnus et aux participants au marché plus de huit mois

pour mettre la dernière main aux travaux sur les systèmes internes nécessaires pour respecter les obligations de diffusion publique énoncées dans la version modifiée du Règlement 91-507.

g) Annexe A : champs de données minimales à déclarer au référentiel central reconnu, modification de l'information à diffuser publiquement

L'Autorité a modifié l'Annexe A du Règlement 91-507 en supprimant l'obligation de déclarer les données sur les opérations indiquées dans la colonne intitulée « Information requise pour diffusion publique », qui prévoyait auparavant les données sur les dérivés à diffuser au public relativement à chaque opération en vertu du paragraphe 3 de l'article 39. Les données et catégories d'actifs à diffuser publiquement sont maintenant indiquées dans la nouvelle Annexe C de ce règlement. En outre, l'Autorité a clarifié certaines descriptions dans les champs de données de l'Annexe A.

h) Instruction générale : mise à jour des indications correspondant aux modifications au Règlement 91-507

L'Autorité a également modifié l'*Instruction générale relative au Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés* en fournissant des indications correspondant aux modifications au Règlement 91-507.

i) Suppression de la proposition d'exclure l'obligation de déclarer les opérations entre membres du même groupe qui sont des utilisateurs finaux et des dispositions sur la conformité de substitution s'y rapportant

En novembre, l'Autorité avait proposé une nouvelle exclusion, à l'article 40.1 du Règlement 91-507. Ce nouvel article excluait les opérations entre contreparties locales qui sont des utilisateurs finaux et des personnes du même groupe de l'obligation de déclarer des données sur les dérivés à un référentiel central reconnu. L'Autorité avait également proposé de modifier l'obligation prévue au paragraphe 5 de l'article 26 du Règlement 91-507 en permettant aux contreparties locales qui sont des utilisateurs finaux et qui sont assujetties à l'obligation de déclaration prévue par ce règlement de se conformer autrement à l'obligation relativement aux opérations à déclarer conclues avec des membres étrangers du même groupe, si les opérations sont déclarées conformément aux lois d'un territoire étranger figurant sur la liste établie par l'Autorité (disponible sur son site Web : www.lautorite.qc.ca).

L'Autorité reconnaît que les opérations entre personnes du même groupe servent généralement à gérer le risque au sein d'un groupe de sociétés et que le risque de marché lié aux opérations sur dérivés auquel il est exposé provient principalement de ses opérations sur le marché. Cependant, la déclaration des opérations entre personnes du même groupe peut fournir à l'Autorité de l'information sur la redistribution du risque entre les entités juridiques, mettant en lumière l'activité du marché et les tendances.

À la suite des commentaires reçus du public, l'Autorité entend poursuivre son étude de l'utilisation des opérations sur dérivés entre membres du même groupe qui sont des utilisateurs finaux en tant que stratégie de distribution du risque au sein d'un groupe de sociétés et se tenir au fait de la position des autorités de réglementation étrangères en ce qui a trait à la déclaration de ces opérations. L'Autorité a l'intention de modifier le Règlement 91-507 pour exiger la déclaration des opérations sur dérivés entre personnes du même groupe qui sont des utilisateurs finaux dans lesquelles intervient une société du même groupe qui n'est pas une contrepartie locale en vertu des lois de tout territoire du Canada, et qui introduisent un risque sur le marché québécois.

L'Autorité a donc retiré la proposition d'exclusion de l'article 40.1 et la disposition sur la conformité de substitution s'y rapportant. La décision n° 2015-PDG-0089, qui prévoit une dispense générale temporaire, demeurera en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles

modifications réglementaires sur la déclaration des opérations sur dérivés entre membres du même groupe.

Renseignements additionnels

On peut obtenir des renseignements additionnels en s'adressant à :

Derek West
Directeur principal de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4591
Sans frais : 1 877 525-0337
derek.west@lautorite.qc.ca

Lise Estelle Brault
Directrice de l'encadrement des dérivés
Autorité des marchés financiers
514 395-0337, poste 4481
Sans frais : 1 877 525-0337
liseestelle.brault@lautorite.qc.ca

Le 12 mai 2016

ANNEXE A

Résumé des commentaires sur le projet de modification du *Règlement 91-507 sur les référentiels centraux et la déclaration de données sur les dérivés*

<u>1. Disposition</u>	<u>2. Résumé des problématiques ou commentaires</u>	<u>3. Réponse</u>
COMMENTAIRES GÉNÉRAUX		
Commentaires généraux	Trois intervenants proposent que toutes les obligations de déclaration des opérations au Canada soient harmonisées en un seul règlement pancanadien.	Aucune modification. Les territoires du Canada se sont engagés à mettre en œuvre une réglementation harmonisée sur la déclaration des opérations et les référentiels centraux. Dans la mesure du possible, ils harmoniseront leurs calendriers de mise en œuvre.
	Nombre d'intervenants estiment que la date d'entrée en vigueur proposée de l'obligation de diffusion publique des données sur les opérations, soit le 29 juillet 2016, ne donnerait pas suffisamment de temps aux participants au marché et aux référentiels centraux pour apporter les modifications nécessaires en vue de se conformer au Règlement 91-507 et procéder à des tests. Plusieurs indiquent que les participants au marché touchés, dont les référentiels centraux et les contreparties déclarantes, auraient besoin de six mois au moins pour se conformer aux modifications du Règlement 91-507. L'un d'eux propose de reporter la date d'entrée en vigueur à la première semaine de novembre 2016 au plus tôt.	Modification apportée. Le paragraphe 2 de l'article 42 du Règlement 91-507 a été modifié et le paragraphe 3 de l'article 39 entrera en vigueur le 16 janvier 2017.
	Un intervenant propose que l'expression « utilisateur final » soit définie dans le Règlement 91-507.	Aucune modification. Bien que nous ayons pris en considération tous les commentaires reçus, l'expression « utilisateur final » n'est pas utilisée actuellement dans le Règlement 91-507. Seuls les commentaires portant directement sur les projets de modifications ont été pris en compte pour le moment.

CHAPITRE 3 : DÉCLARATION DES DONNÉES

Article 26 – Obligation de déclaration

Commentaires généraux	<p>Un intervenant demande des précisions sur l'exclusion des dérivés boursiers du champ d'application du Règlement 91-507, notamment les opérations en bloc sur des dérivés conclues sur une bourse. Il souhaiterait également savoir plus précisément si nous visons à exclure les systèmes de négociation parallèles de la définition d'une bourse.</p>	<p>Nous avons ajouté dans l'instruction générale relative au Règlement 91-507 la précision que tous les dérivés qui ne sont pas exclus en vertu du Règlement 91-506 sont assujettis au Règlement 91-507.</p>
	<p>Un intervenant demande d'exclure la novation ou la cession des dérivés boursiers effectuée hors cote des obligations de déclaration des opérations prévues par le Règlement 91-507 en cas de fusion, d'acquisition, d'achats d'actifs ou de toute autre opération non récurrente conclue entre entités.</p>	<p>Aucune modification. Nous remercions l'intervenant de ses commentaires et l'invitons à se reporter au Règlement 91-506 et aux indications de son instruction générale pour obtenir de l'information sur l'éventail des produits à déclarer en vertu du Règlement 91-507.</p>
	<p>Un intervenant propose que toutes les autorités canadiennes de réglementation des dérivés de gré à gré signent un protocole d'entente leur donnant accès directement aux données pertinentes sur les dérivés ayant été déclarées en vertu des règles d'un territoire étranger. Ainsi, la contrepartie déclarante n'aurait plus à autoriser expressément l'accès pour chaque opération.</p>	<p>Aucune modification. Il est à noter, toutefois, que l'Autorité s'est engagée à maintenir des liens étroits avec les autres autorités de réglementation et à travailler à simplifier l'accès aux données sur les dérivés entre autorités.</p>

<p>Paragraphe 5 de l'article 26</p>	<p>Des intervenants signalent que la conformité de substitution prévue au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 de l'article 26 est limitée, car les contreparties déclarantes ne seraient pas autorisées à déclarer des données sur les opérations à un référentiel central dans un territoire où la conformité de substitution est autorisée mais qui n'a pas également été reconnu par l'Autorité. Certains demandent que le Règlement 91-507 soit modifié pour inclure i) des aménagements pour les entités du même groupe qu'un référentiel central reconnu ou les entités dans lesquelles il détient une participation majoritaire ou ii) un processus de reconnaissance simplifié des référentiels centraux qui souhaitent seulement obtenir la reconnaissance de l'Autorité en vue de l'échange de données sur les opérations, comme il est prévu au sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 5 de l'article 26. Un autre intervenant recommande plutôt à l'Autorité de conclure un protocole d'entente avec les autorités de réglementation des autres territoires où la conformité de substitution est autorisée afin d'obtenir un accès direct aux données sur les opérations déclarées conformément au régime du territoire concerné.</p>	<p>Aucune modification. Cependant, l'Autorité retire l'exclusion proposée à l'article 40.1 et la disposition relative à la conformité de substitution s'y rattachant qui est proposée à la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 5 de l'article 26. La décision n° 2015-PDG-0089¹ prévoyant une dispense générale temporaire demeurera en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles modifications réglementaires sur la déclaration des opérations sur dérivés entre membres du même groupe.</p>
	<p>Un intervenant demande des modifications au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 de l'article 26 qui permettraient aux membres du même groupe qui sont des utilisateurs finaux dispensés de l'obligation de déclarer des opérations en vertu de la No-Action Letter 13-09 de la CFTC² de continuer à se prévaloir de cette dispense tout en demeurant admissibles à la dispense prévue au paragraphe 5 de l'article 26.</p>	<p>Aucune modification. Cependant, l'Autorité retire l'exclusion proposée à l'article 40.1 et la disposition relative à la conformité de substitution s'y rattachant qui est proposée à la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 5 de l'article 26.</p>
	<p>Citant la complexité et l'incompatibilité des processus techniques utilisés aux États-Unis et dans l'Union européenne aux fins de la déclaration des données sur les opérations comme des obstacles importants à la conformité de substitution prévue au sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 de l'article 26, un intervenant recommande la suppression des sous-paragraphe <i>b</i> et <i>c</i> de ce paragraphe et la modification du Règlement 91-507 afin d'obliger chaque contrepartie déclarante à fournir les données sur les opérations au référentiel central qu'elle aura choisi.</p>	<p>Modification apportée. Le sous-paragraphe <i>c</i> du paragraphe 5 de l'article 26 a été modifié et des précisions ont été ajoutées dans l'instruction générale relative au Règlement 91-507. Les données sur les opérations déclarées à un référentiel central reconnu en vertu du sous-paragraphe <i>b</i> du paragraphe 5 de l'article 26 peuvent être fournies à l'Autorité dans la même forme que celles à fournir conformément aux obligations de déclaration des données applicables dans le territoire étranger.</p>

¹ http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2015/vol12no22/vol12no22_6-10.pdf

² U.S. Commodity Futures Trading Commission, *No-Action Relief for Swaps Between Affiliated Counterparties That Are Neither Swap Dealers Nor Major Swap Participants from Certain Swap Data Reporting Requirements Under Parts 45, 46, and Regulation 91-507 50.50(b) of the Commission's Regulation 91-507s* (accessible à l'adresse : <http://www.cftc.gov/idc/groups/public/@lrllettergeneral/documents/letter/13-09.pdf>)

Paragraphe 6 de l'article 26	Un intervenant propose que des précisions soient apportées dans le paragraphe 6 de l'article 26 afin d'éviter de complexifier inutilement le transfert des données pertinentes entre un référentiel central reconnu et un autre en établissant clairement que les données pertinentes que le référentiel central remplaçant doit conserver seront les données sur les opérations actuelles et toutes celles qui seront transmises à l'avenir.	Modification apportée. Des indications claires ont été ajoutées dans l'instruction générale relative au Règlement 91-507.
Articles 28 et 28.1 – Identifiants pour les entités juridiques		
Commentaires généraux	<p>Un intervenant s'inquiète du fait que, si des LEI devaient être éventuellement attribués à des personnes physiques, l'obligation pour celles-ci de déclarer leur LEI pourrait contrevenir à la législation sur la protection des renseignements personnels dans certains territoires.</p> <p>Un intervenant estime qu'en raison des obstacles en matière de protection des données et des renseignements personnels qui sont susceptibles d'empêcher l'attribution d'un LEI à certaines personnes physiques ou son utilisation, le Règlement 91-507 devrait permettre le maintien de l'utilisation d'autres identifiants.</p>	Modification apportée. L'article 28.1 du Règlement 91-507 a été modifié pour exclure les personnes physiques qui sont contreparties à des opérations à déclarer de l'obligation d'obtenir un LEI. La contrepartie déclarante peut identifier une personne physique à l'aide d'un autre identifiant.
Paragraphe 4 et 5 de l'article 28	Un intervenant signale que les référentiels centraux disposent déjà d'un système générant des identifiants pour les entités qui ne sont pas admissibles à l'attribution d'un LEI et propose que la responsabilité de générer d'autres identifiants qui soient uniformes continue d'échoir aux référentiels centraux plutôt que d'être transférée à la contrepartie déclarante.	Aucune modification. Une contrepartie déclarante a la possibilité de déléguer cette responsabilité à son référentiel central. Pour en savoir davantage, on se reportera à l'article 23 du Règlement 91-507 et aux indications connexes fournies dans l'instruction générale.
CHAPITRE 5 : EXCLUSIONS		
Article 40.1 – Exclusions		
Commentaires généraux	De nombreux intervenants proposent l'harmonisation de la définition de « membre du même groupe » dans tous les règlements sur la déclaration des opérations au Canada pour s'assurer que la dispense visant les opérations entre membres du même groupe s'applique aux mêmes entités dans tous les territoires.	Modification apportée. La définition est harmonisée avec celle figurant dans la Norme multilatérale 96-101, <i>Répertoires des opérations et la déclaration de données sur les dérivés</i> ³ .

³ http://www.nbsc-cvmb.ca/nbsc/uploaded_topic_files/Tab%209-96-101-MI-2016-01-22-F.pdf

	Un intervenant demande des précisions sur la question de savoir si la dispense s'applique ou non aux sociétés de personnes et aux entités non constituées en personnes morales.	Modification apportée.
Paragraphe c de l'article 40.1	Aux fins d'harmonisation avec la No-Action Letter 13-09 de la CFTC ⁴ , deux intervenants sont d'avis que les swaps entre membres du même groupe qui sont des entités non financières et des utilisateurs finaux constitués au Canada ou aux États-Unis devraient être dispensés des obligations de déclaration des opérations du Règlement 91-507.	L'Autorité retire l'exclusion proposée à l'article 40.1 et la disposition relative à la conformité de substitution s'y rattachant qui est proposée à la disposition <i>ii</i> du sous-paragraphe <i>a</i> du paragraphe 5 de l'article 26. La décision n° 2015-PDG-0089 ⁵ prévoyant une dispense générale temporaire demeurera en vigueur jusqu'à l'adoption de nouvelles modifications réglementaires sur la déclaration des opérations sur dérivés entre membres du même groupe.
ANNEXE C : OBLIGATIONS DU RÉFÉRENTIEL CENTRAL RECONNU EN MATIÈRE DE DIFFUSION PUBLIQUE DES DONNÉES SUR LES DÉRIVÉS		
Annexe C, rubrique 1 – Instructions		
Commentaires généraux	Un intervenant demande que les opérations sur options visant des paniers sur mesure soient expressément exclues de l'obligation de diffusion publique.	Aucune modification. Il n'est pas obligatoire de diffuser publiquement ces données à l'heure actuelle. Toute décision future concernant leur diffusion publique sera prise en tenant compte de la liquidité du marché.
	Un intervenant estime que les opérations sur options de gré à gré référencées à une seule entité, les opérations de change et les dérivés de gré à gré basés sur des marchandises ne devraient pas être pris en compte aux fins de diffusion publique en raison de l'illiquidité de ces produits sur le marché canadien.	Aucune modification. Il n'est pas obligatoire de diffuser publiquement ces données à l'heure actuelle. Toute décision future concernant leur diffusion publique sera prise en tenant compte de la liquidité du marché.

⁴ U.S. Commodity Futures Trading Commission, *No-Action Relief for Swaps Between Affiliated Counterparties That Are Neither Swap Dealers Nor Major Swap Participants from Certain Swap Data Reporting Requirements Under Parts 45, 46, and Regulation 91-507 50.50(b) of the Commission's Regulation 91-507s* (accessible à l'adresse : <http://www.cftc.gov/idc/groups/public/@llettergeneral/documents/letter/13-09.pdf>)

⁵ http://www.lautorite.qc.ca/files/pdf/bulletin/2015/vol12no22/vol12no22_6-10.pdf

Tableau 1	Un intervenant s'inquiète de la diffusion publique du prix d'exercice et du type de l'option compte tenu de l'illiquidité des titres de sous-indices sur le marché canadien et demande de les exclure de l'obligation de diffusion publique ou de les masquer dans les données diffusées publiquement.	Aucune modification. L'analyse des données sur les opérations déclarées indique que la liquidité de toutes les catégories de produits assujetties à l'obligation de diffusion publique prévue par le Règlement 91-507 est suffisante. De plus, les autres mesures de préservation de l'anonymat, dont l'arrondissement et le masquage, offrent une protection contre l'identification par utilisation des résultats des opérations.
Annexe C, rubrique 1 – Instructions		
Commentaires généraux	<p>Un intervenant demande d'exclure également de l'obligation de diffusion publique les opérations traitées par des chambres de compensation aux fins de l'établissement du prix de certaines opérations sur dérivés pour lesquelles le cours du marché n'est pas disponible (appelées des « opérations fermes » ou « opérations forcées » (<i>firm trades</i> ou <i>forced trades</i>)).</p> <p>Un autre intervenant indique que l'opération ferme qui découle du processus d'établissement du prix d'une chambre de compensation et qui est assujettie à l'obligation de diffusion publique en vertu du paragraphe <i>a</i> de la rubrique 7 de l'Annexe C ne comporte pas d'opération « alpha » (non compensée). Ce type d'opération ne devrait pas faire l'objet de l'exclusion de l'obligation de diffusion publique prévue au sous-paragraphe <i>c</i> de la rubrique 2 de l'Annexe C, puisqu'elle ne découle pas d'une novation effectuée par une chambre de compensation. L'intervenant souligne en outre que les chambres de compensation sont en mesure de déclarer ces opérations fermes et demande l'ajout d'indications dans l'instruction générale afin de préciser les obligations en matière de déclaration et de diffusion publique de ces opérations.</p>	<p>Aucune modification. Les opérations fermes constituent de l'information véridique et exacte sur l'établissement des prix et ne représentent qu'une très petite portion des opérations qui seront diffusées au public. Aucune incidence négative sur les chambres de compensation effectuant des opérations fermes ni sur les participants au marché, dans l'ensemble, ne devrait découler des obligations de déclaration et de diffusion des opérations fermes prévues par le Règlement 91-507.</p> <p>Nous avons ajouté dans l'instruction générale relative au Règlement 91-507 des précisions sur les opérations à diffuser publiquement en vertu de la rubrique 7 de l'Annexe C.</p>

	<p>Dans le cas des opérations sur dérivés conclues pour le compte d'un participant au marché par son courtier principal avec un courtier exécutant qui donnent lieu à deux opérations miroirs (une entre le courtier exécutant et le courtier principal et l'autre entre le courtier principal et le participant au marché), un intervenant estime que seules les données se rapportant à l'opération effectuée entre le courtier principal et le courtier exécutant devraient être diffusées publiquement, même si les deux opérations peuvent faire l'objet d'une déclaration auprès d'un référentiel central.</p>	<p>Aucune modification. À l'heure actuelle, il n'existe pas de données à déclarer qui permettraient de distinguer les opérations effectuées par le courtier principal et, par conséquent, il n'existe aucune manière efficace d'éviter la diffusion publique des deux opérations miroirs liées à l'opération effectuée par l'intermédiaire du courtier principal. De plus, les données sur toute opération effectuée par le courtier principal qui est assujettie à l'obligation de diffusion publique en vertu du Règlement 91-507 seront masqués et arrondies et feront l'objet de délais de diffusion, mesures qui auront pour effet d'atténuer les problèmes liés aux différences mineures entre les deux opérations miroirs et au moment où chacune est déclarée.</p>
	<p>Un intervenant estime que, dans les cas où le gestionnaire des actifs ou le courtier en placement conclut un certain nombre d'opérations sur dérivés pour le compte de plusieurs fonds et à leur profit, et conclut une opération sur dérivés pour le total des opérations regroupées, puis répartit celle-ci entre les fonds (ce qui est communément appelé un « ordre groupé »), seule l'opération totale, ou l'ordre groupé, devrait être diffusée au public.</p>	<p>Aucune modification. L'activité économique réelle est représentée par les opérations à déclarer, à savoir les ordres répartis entre les fonds individuels et la contrepartie. Les opérations groupées ne sont pas des opérations à déclarer en vertu de la réglementation. On ne peut donc envisager de les assujettir à l'obligation de diffusion publique.</p>
Paragraphe <i>b</i> de la rubrique 2	<p>Un intervenant est d'avis que l'exclusion des opérations découlant d'un exercice multilatéral de compression de l'obligation de diffusion publique devrait être étendue aux opérations découlant d'un exercice bilatéral de compression.</p>	<p>Modification apportée. Comme dans le cas des opérations découlant d'un exercice multilatéral de compression, les opérations découlant d'un exercice bilatéral de compression n'auront pas à être diffusées publiquement.</p>
Annexe C, rubrique 3 – Arrondissement		
Tableau 3	<p>Un intervenant estime que, lorsqu'il y a diffusion publique d'opérations, celles-ci devraient être rassemblées en groupes plus larges et les montants notionnels arrondis devraient être utilisés moins souvent afin de parer à l'utilisation de cette information pour remonter aux opérations dans le cas où le marché est illiquide.</p>	<p>Aucune modification. Selon notre analyse, les montants notionnels arrondis sont appropriés aux produits pour lesquels des données sur les opérations seront diffusées publiquement.</p>

Annexe C, rubrique 4 – Plafonnement		
Commentaires généraux	Un intervenant est d'avis que le montant notionnel arrondi plafonné des catégories d'actifs « Crédit » et « Capitaux propres » devrait être réduit à 20 millions de dollars.	Aucune modification. Selon notre analyse, les montants notionnels arrondis plafonnés des catégories d'actifs « Crédit » et « Capitaux propres » sont appropriés aux produits pour lesquels des données sur les opérations seront diffusées publiquement.
Tableau 4	Un intervenant demande l'ajout d'un montant notionnel arrondi plafonné à 20 millions de dollars pour les swaps de taux d'intérêt dont l'échéance est d'au moins 20 ans.	Aucune modification. Selon notre analyse, les montants notionnels arrondis plafonnés des swaps de taux d'intérêt sont appropriés aux produits pour lesquels des données sur les opérations seront diffusées publiquement.
Annexe C, rubrique 7 – Délai de diffusion		
Commentaires généraux	Faisant valoir que les délais de diffusion publique fondés sur la date de déclaration des données sur les opérations au référentiel central pourraient encourager les contreparties déclarantes à retarder la déclaration des données, bon nombre d'intervenants demandent que le délai de diffusion publique des données sur les opérations soit harmonisé avec l'horodatage de l'exécution exigé par la CFTC. Les intervenants indiquent également que l'harmonisation permettrait aux référentiels centraux et aux contreparties déclarantes de tirer parti de l'architecture de déclaration actuelle et abaisserait les obstacles au regroupement des données sur la surveillance du marché et à la conformité au Règlement 91-507.	Modification apportée. Le délai de diffusion publique des données sur les opérations prévu par le Règlement 91-507 a été modifié de manière à reposer sur l'horodatage de l'exécution plutôt que sur la date de leur déclaration au référentiel central reconnu.
	De nombreux intervenants estiment qu'il faudrait prévoir un délai entre le moment où l'opération est déclarée au référentiel central et celui où elle est diffusée publiquement, au lieu de permettre la diffusion publique des données sur les opérations dès leur déclaration. Un intervenant demande que le délai minimal soit fixé en fonction de la liquidité du marché des dérivés visés par l'opération pertinente.	Modification apportée. Toutes les données sur dérivés déclarées à un référentiel central reconnu qui sont assujetties à l'obligation de diffusion publique ne seront diffusées que 48 heures après l'horodatage de l'exécution de l'opération.

Paragraphe <i>a</i> de la rubrique 7	Un intervenant propose l'ajout de précisions pour veiller à ce que le paragraphe <i>a</i> de la rubrique 7 ne soit pas interprété comme s'il englobait les opérations « beta » et « gamma » (opérations compensées) conclues par une chambre de compensation, alors qu'il vise plutôt à englober uniquement les opérations « alpha » (non compensées) conclues par une chambre de compensation pour son propre compte (par exemple à la suite d'une défaillance du processus de compensation).	Modification apportée. Des indications claires ont été ajoutées dans l'instruction générale relative au Règlement 91-507.
--------------------------------------	--	---

Liste des intervenants :

1. Canadian Commercial Energy Working Group, représenté par Sutherland Asbill & Brennan LLP
2. Comité de l'infrastructure du marché canadien
3. Depository Trust & Clearing Corporation
4. DLA Piper LLP (US)
5. Groupe TMX Limitée
6. ICE Trade Vault, LLC
7. International Swaps and Derivatives Association, Inc.